

## Projet de ligne à 735 kV entre les postes Micoua et du Saguenay par Hydro-Québec

### Avis du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

N/R : 20190211-25

---

Le présent avis répond à la question posée par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement dans le cadre du projet de ligne à 735 kV entre les postes Micoua et du Saguenay par Hydro-Québec.

La question posée est la suivante :

*En audience, vous précisiez que la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables s'applique là où la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques s'applique, soit sur l'ensemble du territoire (DT2, p. 15). La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) et sa réglementation se rapportant aux normes d'aménagement durable des forêts du domaine de l'État prévoient aussi des mesures particulières de protection pour les rives.*

*Veuillez confirmer à la commission quelles seraient les normes applicables pour les travaux en rives en milieu forestier du projet de ligne Micoua-Saguenay.*

### Réponse du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP)

Les normes applicables pour les travaux en rives en milieu forestier du projet de ligne Micoua-Saguenay sont précisées dans la LADTF et le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF).

Le MFFP a un rôle très important dans le suivi des travaux de construction de ligne hydroélectrique, au regard des cours d'eau, des mares et des tourbières avec mare. Lors du déboisement des emprises de corridors de ligne, les distances de non-circulation de la machinerie dans les bandes riveraines sont vérifiées de façon rigoureuse. Il en va de même lors de la construction des ponceaux, des ponts et des ouvrages amovibles (ponts temporaires). Plusieurs articles du RADF encadrent ces activités. Dans le RADF, les normes applicables pour les travaux en rives en milieu forestier sont définies dans plusieurs chapitres.

Le chapitre III du RADF encadre la protection des milieux aquatiques, riverains et humides et des sols, notamment :

- le lit des lacs et des cours d'eau;
- les tourbières ouvertes (non boisées) avec mares, marais, marécages arbustifs riverains, lacs et cours d'eau permanents;
- les marécages arborescents riverains, les tourbières ouvertes (non boisées) sans mare et les cours d'eau intermittents;
- le drainage sylvicole, les eaux de lavage, les contaminants, la terre et les parties d'arbre;
- les sols.

Les objectifs de ce chapitre sont de préserver le milieu aquatique, le drainage naturel, les sols et la qualité de l'eau.

Le chapitre V du RADF encadre les activités touchant les chemins, les sablières et les infrastructures forestières, dont :

- les chemins (construction, amélioration, réfection, entretien et fermeture);
- les ponts, les ponceaux, les ouvrages amovibles et les ouvrages rudimentaires;
- les sablières;
- les aires d'empilement.

Les objectifs de ce chapitre sont de limiter l'apport de sédiments dans le cours d'eau avec des normes strictes (gestion des eaux de fossé et de ruissellement), assurer le libre passage du poisson lorsque requis et un réseau routier durable en respectant les cours d'eau.

Voici en revue les principaux articles du Règlement :

**Article 25** La circulation d'engins forestiers est interdite sur le lit d'un lac. Toutefois, elle est permise pour y construire, améliorer ou refaire un chemin, un pont ou un ponceau pour traverser un lac lorsque de tels travaux sont autorisés dans le cadre d'une activité ou d'un projet ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré à la suite d'une décision de l'autorité concernée prise en vertu de l'article 31.5, 164 ou 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

**Article 32** La circulation d'engins forestiers est interdite dans l'écotone riverain lorsque celui-ci est présent et dans les 20 premiers mètres d'une lisière boisée conservée en bordure d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau permanent, sauf dans les cas suivants:

- 1° pour le creusage d'un fossé de drainage à des fins sylvicoles;
- 2° pour emprunter un sentier d'abattage et de débardage franchissant un cours d'eau au moyen d'un ouvrage amovible;
- 3° pour réaliser un aménagement faunique autorisé par un permis d'intervention, dans la mesure où cet aménagement s'effectue selon les conditions prévues au permis;
- 4° pour la construction, l'amélioration ou la réfection d'un chemin ou pour l'enlèvement d'un ouvrage servant à traverser un cours d'eau;
- 5° pour des travaux d'utilité publique.

**Article 72** Le sol ne peut être prélevé sur une largeur supérieure à la largeur de l'emprise du chemin lors de la construction, de l'amélioration, de la réfection ou de l'entretien d'un chemin.

Le sol, les débris organiques et les matériaux enlevés lors de la construction, de l'amélioration ou de la réfection d'un chemin ne peuvent être déposés hors de l'emprise. Lorsqu'ils sont déposés dans la zone située entre l'accotement et la limite de l'emprise, ceux-ci doivent être régaliés.

Lorsqu'un chemin traverse un cours d'eau, aucun prélèvement de matériau ne peut être fait dans l'écotone riverain ni sur une largeur de 20 m mesurée à partir de la limite supérieure de la berge du cours d'eau.

**Article 73** Les sols déblayés et les talus de chemin doivent être stabilisés sans délai lors de la construction, de l'amélioration ou de la réfection d'un chemin au moyen de techniques de stabilisation des sols s'harmonisant le plus possible avec le cadre naturel du milieu, et ce, là où l'érosion d'un tel chemin risque de créer un apport de sédiments dans une tourbière ouverte avec mare, un marais, un marécage riverain, un lac ou un cours d'eau.

Les techniques de stabilisation sont notamment la stabilisation par la végétation, l'enrochement et la construction d'un mur de soutènement. Une membrane géotextile doit être posée sous l'enrochement ou le mur de soutènement lorsqu'il y a un risque de créer un apport de sédiment dans les milieux visés au premier alinéa.

**Article 75** Lors de la construction, de l'amélioration, de la réfection ou de l'entretien d'un chemin, l'eau de ruissellement provenant de la surface de roulement d'un chemin, autre qu'un sentier d'abattage ou de débardage, autre qu'un sentier non destiné aux véhicules tout-terrain motorisés ou autres qu'un chemin d'hiver, doit être évacuée à l'extérieur de la chaussée et des accotements vers des zones de végétation situées à plus de 20 m d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau.

**Article 76** Lors de la construction, de l'amélioration, de la réfection ou de l'entretien d'un chemin, l'eau s'écoulant au pied des talus d'un chemin, autre qu'un sentier d'abattage ou de débardage, autre qu'un sentier non destiné aux véhicules tout-terrain motorisés ou autre qu'un chemin hiver, doit être détournée régulièrement à l'extérieur de l'emprise du chemin vers des zones de végétation situées à plus de 20 m d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau.

La distance maximale en mètres à respecter entre ces détournements se calcule en divisant le nombre 500 par le pourcentage, en nombre entier arrondi à l'unité près, de la pente du chemin, ou encore se calcule par toute autre technique assurant que les détournements sont en nombre suffisant et disposés de façon à éviter l'érosion du chemin.

Lorsque la pente du chemin à construire ou à améliorer est supérieure à 9 % et que le pied de la pente est à moins de 60 m d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau, la pente du talus du remblai et du déblai du chemin doit être adoucie à un rapport d'au moins 1 (V) : 1,5 (H) et ce talus doit être stabilisé au moyen des techniques mentionnées à l'article 73. Le présent alinéa ne s'applique pas à celui qui, conformément à l'article 41 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), a été autorisé par le ministre à construire ou à améliorer un chemin respectant d'autres conditions, ni à celui qui a obtenu une telle autorisation par un permis d'intervention ou par un contrat ou une entente conclue en vertu de cette loi.

Lorsqu'il s'agit de la réfection d'un chemin dont la pente est supérieure à 9 % et dont le pied de la pente est situé à moins de 60 m d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau, la pente du talus du remblai et du déblai du chemin doit être stable et ne pas permettre l'apport de sédiments dans le milieu à protéger.

**Article 77** L'eau s'écoulant dans les sentiers d'abattage ou de débardage qui canalisent les eaux de surface vers le réseau hydrographique doit être bloquée et détournée vers des zones de végétation situées à plus de 20 m d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau.

**Article 78** La distance de 20 m visée à l'article 75, au premier alinéa de l'article 76 et à l'article 77 se mesure à partir de la limite qui sépare le peuplement de la tourbière ouverte avec mare, du marais, du marécage riverain, du lac, du cours d'eau permanent ou à partir de la limite supérieure de la berge du cours d'eau intermittent. En présence d'un écotone riverain, la mesure est prise à partir de la limite de cet écotone la plus éloignée du milieu à protéger.

**Article 80** Lors de l'entretien des chemins, des mesures doivent être prises pour éviter que les matériaux de la surface de roulement et les abrasifs épandus sur la chaussée en hiver recouvrent les talus stabilisés et se retrouvent dans une tourbière ouverte avec mare, un marais, un marécage riverain, un lac ou un cours d'eau, ou sur une largeur de 20 m, mesurée à partir de la limite qui sépare le peuplement du milieu à protéger ou, en présence d'un écotone riverain, à partir de la limite de cet écotone la plus éloignée du milieu à protéger. Les travaux d'entretien des chemins et l'épandage d'abrasifs doivent s'effectuer de manière à éviter tout apport de sédiments dans les milieux aquatiques, humides et riverains.

**Article 81** Les techniques utilisées lors de la fermeture temporaire ou permanente d'un chemin doivent prévenir l'obstruction du passage de l'eau ainsi que la sédimentation dans les cours d'eau. Elles doivent également assurer le libre passage du poisson au site de traversée dans les situations autres que celles décrites à l'article 103.

Lorsqu'un chemin, fermé de façon permanente, comporte des ponts, des ponceaux ou des ouvrages amovibles, ceux-ci doivent être enlevés lors de sa fermeture. Après leur enlèvement, le lit et les berges du cours d'eau doivent être stabilisés. Le couvert végétal dans la lisière boisée ou dans la bande de terrain visée aux articles 27 ou 34 doit être reconstitué. De plus, l'emprise du chemin doit être reboisée sur une longueur minimale de 250 m à partir du point de fermeture ou jusqu'au premier pont, ponceau ou ouvrage amovible enlevé, afin d'en rendre impossible son utilisation. Le reboisement doit être réalisé dans un délai de 2 ans avec des essences adaptées au site.

La reconstitution du couvert végétal ainsi que le reboisement de l'emprise du chemin, prévus au deuxième alinéa, ne s'appliquent pas aux activités d'aménagement forestier réalisées dans l'emprise des lignes de transport d'électricité par le titulaire d'un permis d'intervention délivré pour des travaux d'utilité publique.

## § 6. — Chemins d'hiver

**Article 82** Un chemin d'hiver doit préserver le drainage naturel du sol et il ne doit pas avoir pour effet de canaliser l'eau sur la surface de ce chemin.

**Article 83** L'eau de ruissellement provenant de l'emprise d'un chemin d'hiver qui a été perturbée lors de la construction du chemin doit être bloquée et détournée vers des zones de végétation situées à plus de 20 m d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau. La distance de 20 m se mesure à partir de la limite qui sépare le

peuplement de la tourbière ouverte avec mare, du marais, du marécage riverain, du lac ou du cours d'eau permanent ou à partir de la limite supérieure de la berge du cours d'eau intermittent. En présence d'un écotone riverain, la mesure est prise à partir de la limite de cet écotone la plus éloignée du milieu à protéger.

**Article 114** Le lit, les berges, l'écotone riverain d'un cours d'eau ainsi que la lisière boisée et la bande de terrain visées aux articles 27 ou 34 qui ont été perturbés au moment de la construction, de l'amélioration, de la réfection ou de l'enlèvement d'un pont ou d'un ponceau ou au moment de l'aménagement ou de l'enlèvement d'un ouvrage amovible doivent être stabilisés sans délai. Les techniques de stabilisation du sol utilisées doivent permettre la reconstitution rapide du tapis végétal des zones terrestres affectées.

Des matériaux de calibre suffisant et assez stables pour résister aux crues doivent être utilisés lors de la stabilisation du lit et des berges d'un cours d'eau.

**Article 119** L'aire d'exploitation d'une sablière et l'aire d'entreposage de la matière organique qui recouvrait la sablière doivent se trouver à une distance de plus de 30 m d'une tourbière ouverte, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau.

Les eaux de ruissellement en provenance de l'aire d'exploitation d'une sablière ou de l'aire d'entreposage de la matière organique qui recouvrait la sablière doivent être dirigées vers une zone de végétation située à plus de 20 m d'une tourbière ouverte, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau.

Les distances visées au présent article se mesurent à partir du pourtour de la tourbière, du marais ou du marécage ou de la limite supérieure de la berge du lac ou du cours d'eau. En présence d'un écotone riverain, la mesure est prise à partir de la limite de cet écotone la plus éloignée du milieu à protéger.

**Article 124** L'implantation d'une aire d'empilement est interdite sur une bande de 30 m située le long d'un corridor routier et dans son emprise.

L'implantation d'une aire d'empilement est aussi interdite dans les 20 m d'une tourbière ouverte, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau.

La matière organique issue du décapage du sol effectué pour aménager une aire d'empilement doit être entassée à plus de 20 m d'une tourbière ouverte, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau en vue de sa réutilisation. L'eau de ruissellement provenant d'une aire d'empilement doit être dirigée vers une zone de végétation située à plus de 20 m de ces milieux.

La distance de 20 m visée aux deuxième et troisième alinéas se mesure à partir du pourtour de la tourbière, du marais ou du marécage ou de la limite supérieure de la berge du lac ou du cours d'eau. En présence d'un écotone riverain, la mesure est prise à partir de la limite de cet écotone la plus éloignée du milieu à protéger.

### **PERSONNES-RESSOURCES**

Toute question selon les domaines d'activité peut être adressée à :

#### **M. André Dufour**

Direction de la gestion des forêts du Saguenay–Lac-Saint-Jean  
Téléphone : 418 698-3660, poste 339

Pour toute autre question, vous pouvez communiquer avec **M. Jean-François Bergeron**, responsable du dossier à la Direction de la planification et de la coordination, au 418 266-8171, poste 3122.